

Présidente de la Métropole

Décision n° 20/447/D

■ Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les communes de Berre l'Etang et Pélissanne, d'équipements relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Concernant l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Défense Extérieure Contre l'Incendie » conclue avec les communes de Berre l'Etang et de Pélissanne au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec ces communes une convention spécifique les habilitant à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par ses propres moyens ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtent la forme :

- Soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondées sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habiliter la commune à poursuivre seule les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022.

- Soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée fondées sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habiliter les communes à poursuivre seules les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à la Défense Extérieure Contre l'incendie, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

Il est aujourd'hui nécessaire de conclure une nouvelle convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée concernant la commune de Pélissanne, et une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concernant la commune de Berre l'Etang du Territoire du Pays Salonais, soit 2 opérations au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du territoire du Pays Salonais ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis conforme/unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- Qu'il convient de conclure une nouvelle convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, concernant 2 communes du Territoire du Pays Salonais au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Décide

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Pélissanne, portant sur l'opération suivante :

- Renouvellement du poteau incendie N°15 situé rue « Georges Clémenceau » sur la commune de Pélissanne.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 4 430,84 euros TTC

Article 2 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage, ci-annexée avec la commune de Berre l'Etang, portant sur l'opération suivante :

- Fourniture et pose de 4 poteaux incendie situés « rue de l'égalité » dans le cadre de la requalification du hameau de Mauran sur la Commune de Berre l'Etang.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 22 057,93 euros TTC.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2020 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183180BP - Opération n° 2018301600 – chapitre 4581183016 - Nature 2156 - Fonction 76.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020